PROCÉS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL 30 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente juin à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Michel-le-Cloucq, dûment convoqué le vingt-six, s'est réuni, à la mairie salle du conseil, sous la présidence de Monsieur GUILLON Francis, Maire.

Etaient présents :
M. Francis GUILLON, Maire
Mme Pierrette RAGUIN, 1ère adjointe au Maire, M. Arthur DAUCHEZ, Adjoint au Maire, Mme Laurence DILLON, Adjointe au Maire, M. Pascal GAIGNET, Adjoint au Maire

Mme BLAIS Chantal, M. BOUTEVIN Olivier, Mme CHARPENTIER Amélie, M. CHIRON Fréderic, M. FRAPPIER Grégory, M. HILAIREAU Jacques, Mme MORIN Roxanne, Mme MORTEAU Manon, Mme TOSOLINI Cécile, conseillers municipaux.

Pouvoir :
M. GRELLIER Laurent a donné pouvoir à M. Jacques HILAIREAU

Secrétaire de séance :
Madame Laurence DILLON

.....

2026-06-30/01_ARRET DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28.04.2026

Le procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 28 avril 2026 a été transmis à Mmes et MM. les conseillers municipaux par mail le 26 juin 2026.

Le Conseil municipal :

- **ARRÊTE** le procès-verbal du conseil municipal du 28 avril 2026.

.....

2026-06-30/02_DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire expose :

Conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous rends compte des décisions que j'ai prises par application des délégations accordées au Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 9 juin 2020 :

DROIT DE PREEMPTION :

N°arrêté	Adresse	Références cadastrales	Contenance totale
Urba 2026-16	La grennerie	AI 32	488 m²
Urba 2026-17	2 rue de la garde	AI 240, 242 et 278	Respectivement 350 m², 797 m², 5 m²

SIGNATURE DE DEVIS

Fournisseur	Objet	Montant en € TTC
Eaudeci	Contrôle et maintenances poteaux incendie	862.56
Pierre Claude motoculture	Divers consommables	297.60
Pierre Claude motoculture	Pièce pour broyeur lamier	1 416.76
Altrad	10 Tables empilables et 100 chaises	4 136.76
Comelec	Travaux divers bâtiments suite passage contrôle	515.50
Billon	Aspirateur conduit de cheminée cuisine	346.26
Atout linge	15 porte-documents personnalisés	225.00
Raynaud imprimerie	Bulletins juillet 16 pages	534.88
Raynaud imprimerie	Bulletins décembre 32 pages	983.26
Solutions.com	Câblage RJ45 école	1 440.00
Bodet campanaire	Remplacement carte électronique cloche n°2	1 876.80
Solutions.com	Tablette et accessoires	210.00
Altrad	Table pique nique bois	216.00
Foussier	Joint anti pince doigt pour MAM	102.22
Solutions.com	Téléphone portable pour astreinte salles	94.80
Olocom	Abonnement portable astreinte salles	7.23
Point P	Contreplaqué pour buvette stade	147.71
Rineau TP	Programme voirie 2026	61 608.00
Solutions.com	Remplacement PC accueil, clavier et souris	1052.40
Vendée services émulsion	Point à temps automatique	13 320.00
Troov	Prise de rendez-vous en ligne	840.00

Le Conseil municipal :

- **PREND ACTE.**

.....

2026-06-30/03_CREATION COMITE CONSULTATIF AIDE SOCIALE

Madame Pierrette RAGUIN expose :

Les comités consultatifs peuvent intervenir sur tout problème d'intérêt communal (article L.2143-2 et suivants du CGCT).

Aux termes de l'article L.2143-2 du CGCT, « le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales (…) ».

Sur proposition du maire, le conseil municipal fixe la composition de ces comités consultatifs pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat.
Chaque comité devant être présidé par un membre du conseil municipal désigné par le maire.
Sur proposition de la commission affaires sociales, Monsieur le Maire propose de créer un comité consultatif d'aide sociale.

La composition et le fonctionnement du comité consultatif :

- Maire membre de droit,
- 4 membres élus dont le président
- 4 membres extérieurs non élus en respectant les modalités de représentations suivantes : un représentant des personnes âgées, un représentant d'associations familiales (ADMR), un représentant de personnes en situation de handicap, un représentant des compagnons d'Emmaüs ;

Une règle d'obligation de confidentialité s'impose à chaque membre du comité consultatif.

Le Conseil de Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **CREE** un comité consultatif d'aide sociale ;

- **DESIGNE** les membres suivants :
  Membres élus :
  - Mme Pierrette RAGUIN, présidente,
  - M. Laurent GRELLIER,
  - Mme Amélie CHARPENTIER,
  - Mme Roxanne MORIN

  Membres non élus :
  - Mme Patricia NARDIN, représentant les personnes âgées
  - Mme Josiane COIRIER, représentant le service de l'ADMR
  - M. Emmanuel HEROUARD, représentant les personnes en situation de handicap
  - Mme Aurélie GIRARD, représentant la Communauté des Compagnons Emmaüs

.....

2026-06-30/04_ELECTION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AU CONSEIL LOCAL VENDEE EAU « MERVENT »

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendée a transféré la compétence eau potable à Vendée Eau.

Les statuts de Vendée Eau prévoient que les Communes sont associées à la gestion de l'eau potable via des Conseils Locaux, organes consultatifs territorialisés qui se réunissent à minima une fois par an.

Les Conseils Locaux sont informés des grandes décisions de Vendée Eau et de la vie du Syndicat, mais aussi de l'action de Vendée Eau sur leur territoire (travaux en cours sur les réseaux et ouvrages de production et de distribution, contrats de territoire, périmètres de protection des captages d'eau …).

En outre, les Conseils Locaux font part à Vendée Eau d'informations ou remarques sur la gestion du service public de l'eau potable localement.

Les Communes sont représentées au Conseil Local par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Monsieur le Maire propose la candidature de :

- Titulaire : M. Pascal GAIGNET

- Suppléant : Mme Pierrette RAGUIN

Monsieur Olivier BOUTEVIN se porte candidat en tant que délégué suppléant pour représenter la Commune au sein du Conseil Local Vendée Eau « Mervent».

Considérant que le conseil municipal a décidé de procéder au vote à main levée pour la nomination des délégués titulaire et suppléant :

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- DESIGNE les délégués au sein du Conseil Local Vendée Eau « Mervent » :

Titulaire : M. Pascal GAINGET
Suppléant : M. Olivier BOUTEVIN

.....

2026-06-30/05_DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU GROUPEMENT D'INTÈRÊT PUBLIC GÉO VENDÉE - PRECISION

Monsieur le Maire expose :

Par délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2026, le conseil municipal a validé la nomination de :
M. Arthur DAUCHEZ en tant que représentant titulaire de la commune de Saint-Michel-le-Cloucq au sein du GIP GEO VENDEE

M Grégory FRAPPIER en tant que représentant suppléant de la commune de Saint-Michel-le-Cloucq au sein du GIP GEO VENDEE

et a donné **t**ous pouvoirs à M. Arthur DAUCHEZ titulaire et M. Grégory FRAPPIER suppléant aux fins :

- DE REPRESENTER la commune de Saint-Michel-le-Cloucq au sein du GIP GEO VENDEE ;
- DE SIEGER ET VOTER aux Assemblées Générales du GIP GEO VENDEE.

Néanmoins la mention suivante a été omise « **– et, le cas échéant, de siéger et voter au Conseil d'Administration du GIP Géo Vendée si les représentants sont désignés au sein d'un collège administrateur.** », sans cette précision dans la délibération, les représentants pourront prendre part aux votes de l'AG mais ne pourront pas siéger ni voter au conseil d'administration du GIP.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DONNE** tous pouvoirs à M. Arthur DAUCHEZ titulaire et M. Grégory FRAPPIER suppléant aux fins :
  - DE REPRESENTER la commune de Saint-Michel-le-Cloucq au sein du GIP GEO VENDEE ;
  - DE SIEGER ET VOTER aux Assemblées Générales du GIP GEO VENDEE
  - et, le cas échéant, de siéger et voter au Conseil d'Administration du GIP Géo Vendée si les représentants sont désignés au sein d'un collège administrateur. »

.....

2026-06-30/06_DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,
VU l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
VU la liste proposée par l'AMPCV,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DÉSIGNE** en qualité de référents déontologues les membres de la liste constituée par l'AMPCV dans sa composition actuelle, et dans sa composition future en cas d'évolution de la liste.

  Suivant sa composition actuelle sont désignés en qualité de référent(s) déontologue(s) :
  - Monsieur Bertrand FAURE, Professeur de droit public à la faculté et responsable du master "collectivités territoriales » ;
  - Monsieur Bruno LORFEUVRE, Administrateur des Finances Publiques adjoint ;

  En formation collégiale :
  - **Monsieur Jean-François MOLLA**, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien vice-président du tribunal administratif de Nantes ;
  - Monsieur Bernard MADELAINE, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien président du tribunal administratif de Nantes ;

- **DÉCIDE** que les personnes susmentionnées exerceront leurs fonctions pour la durée du mandat.

- **FIXE** les modalités de saisine du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel :

  - La collectivité saisit par tous moyens l'AMPCV qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter.
  - L'AMPCV met en relation le référent désigné avec la collectivité.
  - Si besoin, sur demande du référent désigné ou de la collectivité, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégialement avec d'autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.
  - La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.

- **DÉCIDE** que les avis du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) seront rendus dans les conditions suivantes : dans un délai d'un mois maximum et sous format écrit.

- **DÉCIDE** que les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues sont les suivants : salle ou espace de travail en cas de déplacement au sein de la collectivité

- **FIXE** les modalités de rémunération du ou des référents déontologues comme tel :
  - Maximum 80 euros par personne et par dossier,

- Maximum 300 euros pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée,
- Maximum 200 euros pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée.

- **DÉCIDE** que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) bénéficient du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale, en cas de déplacement au sein de la collectivité.

- **DÉCIDE** que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues (ou le collège) sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

.....

2026-06-30/07_ADHESION AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA VENDEE

EXPOSÉ

Les collectivités et établissements publics ont l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

Ce dispositif comprend trois étapes successives :

- Le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins,
- L'orientation des agents s'estimant victimes vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- L'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés.

Le Code général de la fonction publique prévoit que cette mission peut être confiée au Centre de Gestion.

Dans le cadre de leur coopération régionale, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de mutualiser la mise en œuvre du dispositif de signalement. Ils s'appuient pour ce faire sur un prestataire garantissant la facilité d'accès, un traitement et un accompagnement experts des signalements et de leurs auteurs et une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les centres de gestion et l'accompagnement prévu par le dispositif en direction des agents.

Dans le cadre d'un groupement de commandes dont le Centre de Gestion de Loire-Atlantique est le coordonnateur, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont ainsi confié la mise en œuvre du dispositif de signalement à l'entreprise QUALISOCIAL pour une première période courant jusqu'au 9 juillet 2027, renouvelable pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 9 juillet 2029.

En tant que coordonnateur de ce groupement, le Centre de Gestion de Loire-Atlantique porte la responsabilité juridique et financière de ce marché.

L'adhésion au dispositif régional de signalement est ouverte à l'ensemble des collectivités affiliées et non affiliées adhérentes au socle commun des cinq départements de la région des Pays de la Loire pour la durée de ce marché.

Dans le cadre du lancement du dispositif régional de signalement et à l'initiative de la conférence des Présidences de la coopération régionale, il ne sera procédé dans un premier temps à aucune facturation des prestations proposées aux adhérents.

Au regard de l'évaluation du dispositif, un tarif spécifique pourra être arrêté et révisé chaque année à compter de l'exercice 2027. La définition et la révision de ce tarif donneront lieu à la signature d'avenants à la convention présentée en annexe.

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.135-6, L.452-43, R.135-1 et suivants ;

VU l'arrêté n° 2026-026 du Président du Centre de Gestion de la Vendée portant mise en place du dispositif de signalement pour les collectivités et établissements publics de son ressort

VU l'information du comité social territorial en date du 26.01.2026.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'adhésion de la commune de Saint-Michel-le-Cloucq au dispositif de signalement assuré par le Centre de Gestion de Loire-Atlantique dans le cadre du marché régional coordonné par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de La Vendée,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au dispositif de signalement, telle qu'annexée à la présente délibération, avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de La Vendée.

ANNEXE

CONVENTION D'ADHÉSION

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCÈLEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES

ENTRE :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, représenté par **son Président**, **Monsieur Éric HERVOUET**, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration n° DEL-20260202-14 en date
du 2 février 2026,

ET :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique, Centre de Gestion coordonnateur de la coopération régionale des Pays de la Loire, représenté par **son Président, Monsieur Philip SQUELARD**, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration n° 2025-050 en date
du 18 décembre 2025,

ET :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.,
Dont le siège est Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Représenté par Choisissez un élément., Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte., dûment habilité par délibération du Choisissez un élément. n° en date du Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.,

- Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.135-6, L.452-43, R.135-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;
- Vu l'arrêté n° 2025-256 du 18 décembre 2025 du Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique, centre de gestion coordonnateur de la coopération régionale Pays de la Loire, portant mise en place du dispositif régional de signalement ;
- Vu l'arrêté n° 2026-026 du 10 avril 2026 du Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vendée, portant mise en place du dispositif de signalement pour les collectivités et établissements publics de son ressort ;
- Vu l'arrêté n° Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. du Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date. Choisissez un élément. Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte., confiant la mise en place du dispositif de signalement au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée dans le cadre de la coopération régionale des Centres de gestion des Pays de la Loire ;
- Vu l'information du comité social territorial et de la formation spécialisée du Choisissez un élément. en date du Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date..

PRÉAMBULE

Les collectivités et établissements publics ont l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

Ce dispositif comprend trois étapes successives :

1. Le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins,
2. L'orientation des agents s'estimant victimes vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
3. L'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés.

Le dispositif de signalement peut être interne à la collectivité ou externalisé vers un prestataire spécialisé. Il peut être mutualisé par voie de convention entre plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics. Les collectivités peuvent aussi le confier au Centre de Gestion.

Dans le cadre leur coopération régionale, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de mutualiser la mise en œuvre du dispositif de signalement. Ils s'appuient pour ce faire sur un prestataire garantissant la facilité d'accès, un traitement et un accompagnement experts des signalements et de leurs auteurs et une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les centres de gestion et l'accompagnement prévu par le dispositif en direction des agents.

Dans le cadre d'un groupement de commande dont le Centre de Gestion de Loire-Atlantique est le coordonnateur, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont ainsi confié la mise en œuvre du dispositif de signalement à l'entreprise QUALISOCIAL pour une première période courant jusqu'au 9 juillet 2027, renouvelable pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 9 juillet 2029. En

tant que coordonnateur de ce groupement, le Centre de Gestion de Loire-Atlantique porte la responsabilité juridique et financière de ce marché.

L'adhésion au dispositif régional de signalement est ouverte à l'ensemble des collectivités affiliées et non affiliées des cinq départements de la région des Pays de la Loire pour la durée de ce marché.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'adhérent confie la gestion du dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes au Centre de Gestion de la Vendée, dans le strict respect du marché sous responsabilité du Centre de Gestion de Loire-Atlantique.

La convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre et de gestion du dispositif et les engagements mutuels de l'adhérent, du Centre de Gestion de la Vendée et du Centre de Gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur de la coopération régionale.

Cette adhésion permet à l'adhérent de répondre aux obligations fixées par les articles L.135-6 et R.136-1 et suivants du Code général de la fonction publique et de bénéficier des services suivants :

- Plateforme dématérialisée de recueil des signalements des agents,
- Prestation de traitement et d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ainsi que vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés.

ARTICLE 2 – FAITS CONCERNES

Les faits susceptibles d'être signalés sont les suivants :

- Atteinte volontaire à l'intégrité physique,
- Acte de violence,
- Acte de discrimination,
- Harcèlement moral,
- Harcèlement sexuel,
- Agissement sexiste,
- Menace,
- Tout autre acte d'intimidation.

ARTICLE 3 : BENEFICIAIRES

Est susceptible de déposer un signalement toute personne employée par l'adhérent, quel que soit son statut, les agents ayant quitté ses services (retraite, démission) depuis moins de six mois ainsi que les candidats à un recrutement dont la procédure a pris fin depuis trois mois maximum. L'auteur du signalement peut être la victime ou un témoin.

ARTICLE 4 – PERIMETRE ET CONTENU DU DISPOSITIF

4.1. Lancement du dispositif

Dans un premier temps, un compte adhérent est ouvert au nom de Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. sur la plateforme numérique de recueil, permettant le dépôt de signalements par ses agents.
L'Adhérent désigne une ou deux personnes contact qui seront le relais de QUALISOCIAL et du Centre de Gestion pour tout sujet ayant trait aux signalements.

Le Centre de Gestion met à disposition de l'Adhérent un kit de communication pour informer ses agents du dispositif et de ses modalités d'accès et de fonctionnement.

4.2. Mise à disposition d'une plateforme dématérialisée et sécurisée de recueil des signalements

De manière à faciliter et à sécuriser le dépôt des signalements par les agents, la plateforme proposée par les Centres de gestion de la région des Pays de la Loire répond aux critères suivants :

- Garantie de l'anonymat et de la confidentialité,
- Respect des obligations en termes de protection des données personnelles (certificat de conformité au RGPD) et d'accessibilité (conformité au référentiel général d'accessibilité pour les administrations),
- Adaptation à tous les types d'écrans depuis un navigateur Web (mobile, tablette, PC…),
- Confirmation de la réception et de la lecture des messages,
- Disponibilité d'accès 24h/24h et 7j/7j,
- Assistance technique aux utilisateurs (hot line).

En outre, les agents ont la possibilité de contacter un psychologue préalablement à la saisie de leur signalement sur la plateforme dédiée, de manière à en faciliter la prise en compte et le traitement.

4.3. Prestation de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations

La prestation de conseil, accompagnement et traitement des situations est assurée par QUALISOCIAL, qui dispose des compétences expertes pour la mener.
QUALISOCIAL prend contact avec chaque signalant après le dépôt de son signalement et évalue la situation. Si celle-ci ne répond pas au périmètre du dispositif objet de la présente convention, il en informe le signalant et le réoriente si nécessaire vers les structures d'accompagnement adaptées.
Une fois la qualification du signalement établie, QUALISOCIAL met en place le ou les entretiens téléphoniques et échanges nécessaires avec le demandeur et le cas échéant l'invite à lui fournir des précisions ou indices de nature à étayer sa demande. Il est procédé à une première analyse juridique de la situation.
Un premier plan d'actions peut, à ce stade, être défini avec le demandeur, incluant éventuellement un dispositif de soutien psychologique, un conseil juridique ou le recours à tout professionnel compétent pour répondre aux besoins identifiés. Cette première phase peut suffire à traiter la situation si le demandeur réussit à résoudre la difficulté rencontrée. Le dossier est alors clôturé.
Si le demandeur souhaite lever la confidentialité de son signalement, QUALISOCIAL informe l'Adhérent du signalement et organise les échanges aux fins de définir un plan d'actions sur les suites à donner. L'Adhérent porte dès lors la responsabilité de la mise en œuvre du plan d'actions pour ce qui le concerne.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE L'ADHERENT

Lors de son adhésion, l'Adhérent s'engage :

- À communiquer sur le dispositif auprès de l'ensemble de ses agents et bénéficiaires du dispositif. Un kit de communication lui est fourni à cette fin ?
- À fournir les documents demandés et nécessaires à l'exécution des prestations ?
- A désigner une ou deux personnes contact ?
- À assurer le traitement complet des faits signalés ?
- A communiquer au Centre de Gestion les difficultés qu'il pourrait rencontrer, relatives à une mauvaise exécution de la prestation.

La présente convention n'a par ailleurs ni pour objet ni pour effet d'exonérer l'autorité territoriale de ses obligations législatives et réglementaires, notamment en cas de carence en matière de prévention et de protection dans le traitement des actes de violence dont peuvent être victimes les agents publics sur leur lieu de travail.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITE DES CENTRES DE GESTION

Le Centre de Gestion de la Vendée est le référent de l'Adhérent pour l'ensemble des prestations objet de la convention.

Le Centre de Gestion de Loire-Atlantique, en tant que coordinateur de la coopération régionale, pilote et exécute le marché conclu avec QUALISOCIAL.

Les Centres de Gestion, chacun pour ce qui le concerne, s'engagent à respecter :

- La confidentialité des données recueillies ;
- La neutralité vis-à-vis des victimes et auteurs présumés des actes ;
- L'impartialité et l'indépendance du dispositif.

La responsabilité du Centre de Gestion de la Vendée et du Centre de Gestion de Loire-Atlantique ne saurait être engagée en cas d'informations inexactes, incomplètes ou erronées.
La responsabilité du Centre de Gestion de la Vendée et du Centre de Gestion de Loire-Atlantique ne peut en aucune manière être recherchée et engagée pour les éventuelles conséquences des mesures retenues ou non, pour les décisions prises ou non par l'Adhérent à l'issue de la prestation.
L'Adhérent porte l'entière responsabilité des obligations de l'employeur.
Les Centres de Gestion produiront chaque année un bilan du dispositif.

ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIERES

Dans le cadre du lancement du dispositif régional de signalement et à l'initiative de la conférence des Présidences de la coopération régionale, les cinq Centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de proposer les prestations objets de la présente convention à leurs collectivités et établissements publics affiliés ou adhérents au socle commun.
Il ne sera procédé à aucune facturation des prestations proposées.
Au regard de l'évaluation du recours au dispositif, un tarif spécifique pourra être arrêté et révisé chaque année à compter de l'exercice 2027, par délibération des conseils d'administration des cinq Centres de gestion. La définition et la révision de ce tarif donneront lieu à la signature d'avenants à la présente convention.

ARTICLE 8 – PROTECTION DES DONNEES

La plateforme QUALISOCIAL constitue l'outil principal de recueil et de traitement des alertes. Elle garantit la confidentialité et la protection des données à caractère personnel, conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016 et à la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978.
L'émetteur peut échanger de manière anonyme et sécurisée avec le psychologue QUALISOCIAL, avant ou après le dépôt de son signalement, en passant par le numéro gratuit de la ligne d'écoute ou le formulaire de rappel.

Types de données traitées

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la collecte de données lors des entretiens et renseignement des données sur la plateforme web peuvent inclure :

- Données d'identification : nom, prénom, numéro de téléphone,
- Données relatives au signalement et aux suites à donner,
- Données de connexion liées à la navigation sur la Plateforme,
- Données sensibles qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou encore l'appartenance syndicale ainsi que des données concernant la santé, la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une ou des personne(s) physique(s) ou encore des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes.

Traitement des données

Les données à caractère personnel collectées et traitées dans le cadre du dispositif de signalement sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

Les données transmises par l'émetteur du signalement sont intègres car non modifiables dans la plateforme dans les phases de recueil et de clôture de l'alerte. L'émetteur du signalement a la possibilité de communiquer avec le référent de l'alerte par le biais de la messagerie sécurisée et de demander à compléter/ modifier/supprimer son signalement initial.

Sécurité des données
Le responsable de la plateforme QUALISOCIAL (co-responsable de traitement) s'engage à :

- Garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données,
- Mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées,
- Limiter l'accès aux données à caractère personnel aux seuls membres de son personnel pour lesquels cet accès est strictement nécessaire à l'exécution, la gestion ou le suivi de la convention,
- S'assurer également que toutes les personnes autorisées à traiter ces données sont soumises à une obligation appropriée de confidentialité, qu'elle soit contractuelle ou légale,
- Ne pas sous-traiter tout ou partie des opérations à un tiers sans autorisation écrite préalable du co-responsable de traitement,
- Notifier toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et coopérer activement à la gestion de l'incident.

Notification de violations de données à caractère personnel
En cas de violation de données à caractère personnel, le co-responsable de traitement s'engage à coopérer pleinement avec le Centre de Gestion coordonnateur de la coopération régionale des Pays de la Loire et à lui fournir l'assistance nécessaire pour lui permettre de se conformer aux obligations qui lui incombent au titre des articles 33 et 34 du Règlement (UE) 2016/679, selon le cas applicable.

Localisation et transfert des données
Les données à caractère personnel sont exclusivement hébergées et traitées au sein de l'Union européenne. Aucun transfert de données en dehors de l'UE ne pourra avoir lieu sans l'accord écrit préalable du Centre de Gestion coordonnateur de la coopération régionale des Pays de la Loire.

Conservation des données
Après la clôture du signalement, la plateforme permet d'anonymiser les données personnelles éventuellement présentes dans le signalement ainsi que dans les éléments recueillis lors de son traitement.
Au regard des finalités justifiant la mise en place d'un dispositif d'alerte — et sauf dispositions légales ou réglementaires contraires — les règles suivantes s'appliquent :

- Les données considérées comme ne relevant pas du dispositif sont détruites dans un délai très court,
- Lorsque le signalement n'aboutit pas à une procédure disciplinaire ou judiciaire, les données sont anonymisées puis détruites à bref délai, et au plus tard dans les deux mois suivant la clôture des opérations de vérification,
- À l'issue de la mission, l'ensemble des données est supprimé de la plateforme,
- Le Centre de Gestion coordonnateur dispose uniquement d'un tableau de bord anonymisé, ne contenant aucune donnée personnelle ni aucune information permettant d'identifier l'agent concerné.

Droits des personnes concernées
Les personnes peuvent exercer leurs droits en adressant leur demande à l'adresse électronique du DPO de l'organisation : rgpd@qualisocial.com.
Lorsqu'une personne exerce son droit d'accès, elle ne peut en aucun cas obtenir des informations concernant des tiers. Par ailleurs, l'auteur d'un signalement peut, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ses données personnelles.
En revanche, la personne mise en cause par un signalement ne peut pas s'opposer de manière systématique au traitement de ses données. Conformément à l'article 21 du RGPD, ce traitement repose sur des motifs légitimes et impérieux liés à l'application du dispositif réglementaire, ou est

nécessaire à la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Elle peut cependant s'y opposer si elle démontre que le traitement repose sur une erreur ou que ses données n'ont pas ou n'ont plus vocation à être traitées.

Pour toute information, le ou la délégué(e) à la protection des données de QUALISOCIAL et/ou du Centre de gestion de la Vendée peuvent être contactés par courriel à l'adresse suivante : rgpd@qualisocial.fr ou direction@cdg85.fr.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou contentieuse est engagée à l'encontre d'une personne, les données sont conservées jusqu'au terme de la procédure et jusqu'à l'expiration des voies de recours. Elles peuvent être conservées au-delà, sous réserve d'avoir été préalablement anonymisées dans un délai bref.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION ET MODALITES DE RESILIATION

La présente convention prend effet à compter du 1er jour du mois suivant sa réception par le Centre de Gestion de Loire-Atlantique, signée des trois parties, sous réserve que l'ensemble des documents nécessaires à l'activation des accès de l'adhérent à la plateforme de recueil aient été transmis. Par exception, toute réception de ces documents après le 25 du mois repoussera d'un mois la mise en service du dispositif.
La présente convention est conclue pour une durée équivalente à celle du marché conclu avec QUALISOCIAL, soit jusqu'au 9 juillet 2027. Elle sera reconduite par tacite reconduction pour une durée supplémentaire de deux ans, soit jusqu'au 9 juillet 2029, sauf résiliation du marché avec QUALISOCIAL, dont l'adhérent sera informé sous réserve d'un préavis de trois mois.
Le refus d'un avenant portant création d'un tarif spécifique aux prestations objets de la convention portera résiliation de la convention à la date d'effet de ce tarif, sauf pour les prestations de conseil, accompagnement et traitement des situations préalablement engagées.
En cas de non-respect par l'une et/ou les autres parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une et/ou les autres parties à l'expiration d'un délai de huit jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.
À tout moment, en cours de contrat, l'une ou l'autre des parties peut dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux deux autres parties, sous réserve d'un préavis de 3 mois.

ARTICLE 10 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les trois parties déclarent élire domicile à leur siège respectif et s'en remettent au Tribunal Administratif de Nantes en cas de litige éventuel.

.....

2026-06-30/08_ORIENTATION EN MATIERE DE FORMATION DES ELUS

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal est amené à se prononcer, dans les trois mois de son renouvellement, sur les orientations et les crédits affectés à la formation des conseillers municipaux.

Le conseil, après avoir entendu l'exposé

Considérant qu'il y a intérêt à définir les conditions d'exercice du droit à formation de ses membres,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DECIDE** conformément aux dispositions de l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales, que la formation des membres du conseil municipal est validée sur les orientations suivantes : Les formations en lien avec les compétences de la collectivité.

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits de formation des élus inscrits au budget de la commune.

.....

2026-06-30/09_RECOURS A DES BENEVOLES DANS LE CADRE DES ACTIVITES DE SERVICE PUBLIC DE LA COMMUNE ET APPROBATION DE LA CONVENTION TYPE D'UN COLLABORATEUR OCCASIONNEL DU SERVICE PUBLIC BENEVOLE

Madame Pierrette RAGUIN, expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24 et L. 2334-15 et suivants ?

Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi nº82-213 précitée,

Vu le décret nº 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,

Considérant que la commune de Saint-Michel-le-Cloucq dans le cadre de ses missions de service public peut être amenée à faire appel à des collaborateurs occasionnels du service public bénévoles, de manière occasionnelle, au sein des services municipaux, afin qu'ils apportent leur concours dans le cadre habituel de ses diverses activités,

Considérant qu'un collaborateur occasionnel du service public bénévole est par définition, celui qui, en sa qualité de particulier, apporte une contribution effective à un service public dans un but d'intérêt général, soit conjointement avec des agents publics, soit sous leur direction,

Considérant que cette intervention est faite à titre gratuit pour le compte de la collectivité, en sa qualité de particulier et non parce ce que, ce dernier serait lié à la collectivité à un autre titre (agent public, usager, etc.),

Considérant que la commune entend pouvoir recourir à des collaborateurs du service public bénévoles, à chaque fois que leur intervention serait justifiée, dans le cadre de diverses activités de service public réalisées au sein des services municipaux dans les différents secteurs tels que l'enfance, l'action sociale, la culture, le sport, la gestion des salles, entretien des espaces verts, etc., ou lors de diverses manifestations.

Considérant la convention type d'accueil de collaborateur du service public bénévole au sein de la collectivité, jointe en annexe,

Le conseil municipal après en avoir délibéré et ayant fait apparaitre 2 abstentions : Mme Chantal BLAIS, Mme Manon MORTEAU ;

- **APPROUVE** le principe du recours à des collaborateurs du service public bénévoles au sein de la commune, à chaque fois que leur intervention serait justifiée, dans le cadre des activités de service public réalisées au sein des services municipaux, dans différents secteurs tels que : l'enfance, l'action sociale, la culture, le sport, la gestion des salles, entretien des espaces verts, etc., ou lors de diverses manifestations ;

- **APPROUVE** les termes de la convention type d'accueil de collaborateurs occasionnels du service public bénévoles au sein de la commune ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer lesdites conventions d'accueil de collaborateurs occasionnels du service public bénévoles (ou collaborateurs occasionnels de service public), ainsi que tout acte ou document s'y rapportant, nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

ANNEXES

CONVENTION TYPE D'ACCUEIL D'UN COLLABORATEUR OCCASIONNEL
DU SERVICE PUBLIC BÉNÉVOLE AU SEIN D'UN SERVICE
DE LA COMMUNE DE SAINT MICHEL LE CLOUCQ

ENTRE

La Commune de Saint-Michel-le-Cloucq
Place de la Maire 85200 SAINT-MICHEL LE CLOUCQ

Représentée par son Maire en exercice, Francis GUILLON, agissant ès qualité, en vertu d'une délibération en date du ……..

Ci-après désignée, « la collectivité »

D'une part,

ET Madame, Monsieur (nom, prénom du collaborateur occasionnel),
Domicilié(e): (adresse du collaborateur),

Ci-après désigné(e) par le < collaborateur occasionnel du service public bénévole »,

D'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET
La présente convention fixe les conditions de présence de Madame, Monsieur (préciser nom, prénom du collaborateur occasionnel du service public bénévole), collaborateur(trice) occasionnel(elle) du service public bénévole au sein des services de la commune de Saint-Michel-le-Cloucq, conformément aux dispositions de l'annexe jointe

Article 2 : ACTIVITÉ
Le collaborateur occasionnel du service public bénévole est autorisé à effectuer les activités suivantes au sein des services de la collectivité :

1- ..... (Nature de l'activité, préciser le lieu et jours et les horaires le cas échéant)
2- -.....

Article 3 : RÉMUNERATION
Le collaborateur occasionnel du service public bénévole ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de la collectivité.

Article 4 : RÉGLEMENTATION

Le collaborateur occasionnel du service public bénévole s'engage à respecter le règlement intérieur mis en place par la collectivité, ainsi que la règlementation du domaine dans lequel il intervient (niveau de qualification requis le cas échéant). En cas de non-respect, l'autorité territoriale de la

collectivité se réserve le droit de mettre fin à l'intervention du collaborateur occasionnel du service public bénévole, sans délai.

Article 5 : DROITS ET OBLIGATIONS

Le bénévole est soumis pendant toute la période d'exécution de la présente convention aux droits et obligations applicables aux agents du service public (réserve, neutralité, probité, dignité, etc.). La collectivité s'engage à mettre à disposition les moyens nécessaires à la mise en place de l'activité ci-dessus mentionnée.

Article 6 : ASSURANCES

Dans le cadre de son contrat d'assurance, la commune de Saint-Michel-le-Cloucq garantit le collaborateur occasionnel du service public bénévole pour l'ensemble des garanties qui suivent pendant toute la durée de sa collaboration : responsabilité civile, défense - indemnisation de dommages corporels - assistance.
Le collaborateur occasionnel du service public bénévole justifiera quant à lui de la souscription d'une assurance garantie responsabilité civile.

Article 7 : DURÉE

La présente convention prend effet à la date de sa signature, pour la durée précisée l'annexe jointe, qui ne pourra excéder deux années

Article 8 : RÉSILIATION

En cas de non-respect d'une clause de la présente convention ou pour tout motif tiré de l'intérêt général, l'autorité territoriale se réserve le droit de mettre fin sans préavis à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception notifiée au collaborateur occasionnel du service public bénévole.
Le collaborateur occasionnel du service public bénévole souhaitant mettre un terme à la convention devra le cas échéant, informer l'autorité territoriale de son intention de cesser sa collaboration par courrier simple en respectant un préavis d'une durée de 15 jours

Article 9 : CONTENTIEUX

Les litiges individuels nés à l'occasion de la conclusion, l'exécution ou la rupture de cette convention peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent de Nantes.

* *
*

Convention d'accueil d'un collaborateur occasionnel du service public bénévole au sein de la Commune de Saint-Michel-le-Cloucq

Annexe à la convention type d'accueil

ÉTAT CIVIL, SITUATION FAMILIALE ET COORDONNÉES DU COLLABORATEUR
Nom :
Prénoms :
Date de naissance :
Situation familiale :
Adresse personnelle :
Coordonnées téléphoniques :
Mail :

ATTESTATION DE BÉNÉVOLAT

Je soussigné(e) :

Certifie sur l'honneur être accueilli au sein des services de la commune de Saint-Michel-le-Cloucq, dans le cadre d'une collaboration bénévole volontaire, pour la période du XX/XX/XXXX au XX/XX/XXXX

Certifie sur l'honneur :
- disposer d'une couverture sociale et d'avoir transmis une copie de ma carte vitale ou de mon attestation à la collectivité, à la collectivité,

- disposer d'une garantie responsabilité civile et d'avoir transmis une copie de l'attestation

- avoir transmis une pièce d'identité à la collectivité pour la récupération de mon casier judiciaire (vérification du bulletin nº2),

- disposer de la qualification requise (mentionner le nom du diplôme exigé, le cas échéant) et d'en avoir transmis une copie à la collectivité

Fait à Saint-Michel-le-Cloucq

.....

2026-06-30/10_FIXATION DES TARIFS ANNEE SCOLAIRE 2026/2027 – SERVICES PERISCOLAIRES

Suite aux commissions des affaires scolaires des 26 mai et 23 juin 2026,

il est proposé les tarifs suivants :

ACCUEIL PERISCOLAIRE :

Accueil du périscolaire le matin :

	Quotient familial : ≤ 1.000	Quotient familial : ≥ 1.001
Matin : arrivée avant 8h	2,15 €	2,30 €
Matin : arrivée après 8h	1,90 €	2,00 €

Accueil périscolaire du soir :

	Quotient familial ≤ 500 Goûter inclus (0.60 €)	Quotient familial de 501 à 700 Goûter inclus (0.60 €)	Quotient familial de 701 et 1000 Goûter inclus (0.60 €)	Quotient familial ≥ 1001 Goûter inclus (0.60 €)
Soir départ avant 18 h	2,50 €	2,60 €	2,70 €	3,15 €
Soir départ après 18h	2,90 € (2,50 € +0,40 €)	3,00 € (2,60 € + 0,40 €)	3,10 € (2,70 € + 0,40 €)	3,40 € (3,15 € + 0,25 €)

Forfait de 5 € minimum par trimestre pour les services accueil périscolaire et cantine.

Pénalité de 10 € par enfant et par quart d'heure si les horaires de fermeture ne sont pas respectés.

Après 2 rappels : pénalités de 10 € par famille qui dépose les enfants sans avoir prévenu au préalable et/ou qui prévient après 12 h le jour même.

RESTAURANT SCOLAIRE :

Repas Enfants :

TRANCHE	QUOTIENT FAMILIAL	TARIF
1ère	0 à 1000	1,00 €
2ème	1001 à 1500	4,55 €
3ème	Supérieur à 1501	4,70€

Repas Adultes :

Repas adulte pour le personnel communal	4,72 €
Repas adulte	5,70 €

Serviettes jetables :

Serviettes jetables (élèves du CP au CM2)	1,50 € / élève / an

Comme le préconise la CAF, les enfants placés dans des familles d'accueil, les demandeurs d'asile et réfugiés bénéficieront du quotient familial minimum pour les repas et l'accueil périscolaire

TRANSPORT SCOLAIRE :

Depuis le 1er septembre 2017, le Conseil Régional des Pays de la Loire assure la gestion des transports scolaires en lieu et place du Département de la Vendée.
Les inscriptions doivent être effectuées sur le site internet dédié aux transports régionaux à une période définie chaque année. Pour la rentrée prochaine, les inscriptions sont ouvertes.
La Région des Pays de la Loire fixe le montant de la participation des familles pour l'accès au transport scolaire.

Il est proposé le versement par la commune d'une aide financière à hauteur de 50 € par année scolaire à tout élève utilisant le transport scolaire primaire organisé sur la commune de Saint-Michel-le-Cloucq et fréquentant l'école publique de la fontaine.

Cette aide sera proratisée en fonction des mois d'utilisation du service et sera versée en fin d'année scolaire sur présentation des justificatifs de paiement délivrés par la Région des Pays de la Loire.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** les tarifs communaux pour les services périscolaires de l'année scolaire 2026/2027 tels que présentés ci-dessus ;

- **DECIDE** le versement d'une aide financière à hauteur de 50 € pour l'utilisation du transport scolaire aux conditions susvisées pour l'année scolaire 2026/2027 ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette délibération.

.....

2026-06-30/11_ACQUISITION PARCELLE DE TERRAIN CADASTREE ZI 285 - LOTISSEMENT DES ROUAILS BLANCS

Monsieur le Maire expose :

Le lotissement des Rouails Blancs a été créé dans les années 1975 par M MALVAUD Claude avec la création de 14 lots. Tous les lots ont trouvé acquéreurs.

Les voies et parkings ainsi que les équipements du lotissement ont été cédés gratuitement à la commune après réception définitive des travaux.

Une parcelle d'espaces verts cadastrée ZI 285 d'une superficie de 65 m², objet de la présente délibération, est restée la propriété indivise de 14 propriétaires.

Un courrier en date du 26.02.2026 a été co-signé par les 14 propriétaires donnant un accord de principe pour céder à titre gratuit ladite parcelle à la commune et indiquant que les frais d'acte notariés seront à la charge des 14 propriétaires.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et ayant fait apparaitre 3 votes contre (M. Pascal GAIGNET, M. Arthur DAUCHEZ, M. Frédéric CHIRON), et 1 abstention (Mme Chantal BLAIS) :

- **APPROUVE** l'acquisition à titre gratuit de la parcelle cadastrée ZI 285 propriété indivise des 14 propriétaires actuels ;

M. et Mme RABIN, 7 Chemin des Rouails
M. et Mme PROUZEAU , 15 Chemin des Rouails
M. MOREAU, 19 Chemin des Rouails
Mme NIELLINI 3 Impasse des Rouails
M. MELLIN 4 Impasse des Rouails
M. et Mme GOT 33 Chemin des Rouails
M. et Mme ESBIN 37 Chemin des Rouails
Mme GAUTRON 41 Chemin des Rouails
M. et Mme FERARD 9 Impasse des Rouails
M. et Mme GUILLEMET 11 Impasse des Rouails
Mme BIGORGNE 17 impasse des Rouails
M et Mme GAUVREAU 19 Impasse des Rouails
M. et Mme BOBINET 21 Impasse des Rouails
M. et Mme CHARRIER 22 impasse des Rouails

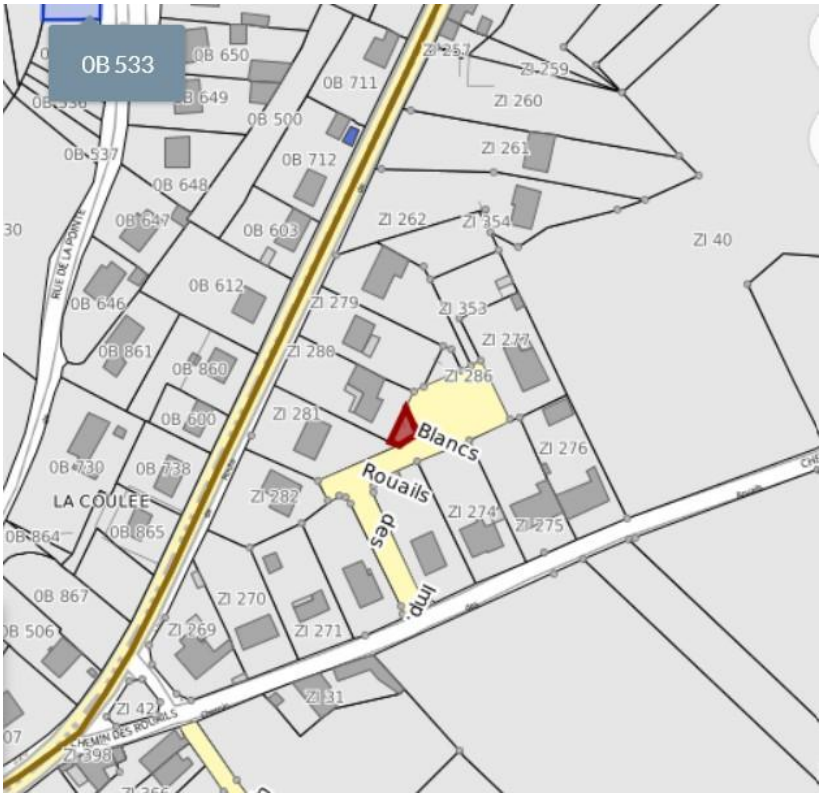

- **PREND ACTE** que les frais d'acte notarié sont à la charge des 14 propriétaires vendeurs ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir ;

- **CLASSE** dans le domaine public de la commune la parcelle sus-mentionnée.

.....

2026-06-30/12_AVENANT N°2 CONCERNANT LE MARCHE DE TRAVAUX DU LOT 2 RELATIF A LA RENOVATION ENERGETIQUE DU GROUPE SCOLAIRE, RESTAURANT SCOLAIRE ET ACCUEIL PERISCOLAIRE

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 mars 2025 attribuant les marchés de travaux relatifs aux lots 2, 4, 5 et 6 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 11 décembre 2025 approuvant l'avenant n°1 des lots 2 et 3 ;

Vu le projet d'avenant n°2 au marché de travaux relatif au lot 2 – Menuiseries

Monsieur le Maire rappelle l'attribution et montant du lot 2 :

Lot	Entreprise	Montant total En € HT	Montant total En € TTC
LOT 2- Menuiseries	SARL Menuiserie GRELLIER	15.688,99	18.826,79 €

Compte tenu de l'avancée des travaux, il y a lieu de modifier des travaux entrainant des moins-values telles que proposées ci-dessous :

Lot	Entreprise	Montant marché avec avenant n°1 En € HT	Avenant N°2 En € HT	Variation
LOT 2- Menuiseries	SARL Menuiserie GRELLIER	18.088,03	- 4.125,00	26,29%

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **VALIDE** la modification des marchés de travaux relatifs au lot 2 ;
- **APPROUVE** l'avenant n°2 au marché de travaux relatif au lot 2 « Menuiseries » conclu avec l'entreprise SARL Menuiserie GRELLIER et ayant pour effet de porter le montant du marché à 13.963,03 € HT, soit 16.755,64 € TTC
- **AUTORISE** M. le Maire à signer l'avenant n°2 correspondant.

.....

2026-06-30/13_CREANCES IRRECOUVRABLES – ADMISSION EN NON-VALEUR

Monsieur le Comptable public a demandé à la commune de Saint-Michel-le-Cloucq, ordonnateur, de constater le caractère irrécouvrable de certaines créances et de prononcer leur admission en non-valeur selon les listes n°8131030832 :

Exercice	Numéro de la pièce	Montant	Motif de la présentation
2024	T-799-1	14,00	RAR inférieur seuil poursuite
2023	T-619-1	55,70	PV de carence
2023	T 619-2	205,88	PV de carence
2025	T-699-1	0,08	RAR inférieur seuil poursuite
	TOTAL	275,66	

Ces admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes) ; elles font l'objet d'une écriture en perte comptabilisée à l'article 6541 – Créances admises en non-valeur à l'appui de la décision du conseil municipal.

Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

L'état de ces valeurs se constitue pour un montant total de 275,66 €.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et ayant fait apparaitre 1 abstention (Mme Pierrette RAGUIN) :

- **ADMET** en non-valeur la créance s'élevant à 275,66 € relative au Budget Général selon la liste ci-annexée :

Exercice	Numéro de la pièce	Montant	Motif de la présentation
2024	T-799-1	14,00	RAR inférieur seuil poursuite
2023	T-619-1	55,70	PV de carence
2023	T 619-2	205,88	PV de carence
2025	T-699-1	0,08	RAR inférieur seuil poursuite
	TOTAL	275,66	

- **PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget au compte 6541 ;

- **DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

.....

2026-06-30/14_FIXATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION D'INVESTISSEMENT AU TITRE DU PLUI (COMPTE 2046)

Monsieur le Maire rappelle que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est prononcée au début de l'année 2026 sur l'évaluation de transfert de charges relatives au Plan Local d'urbanisme intercommunal (PLUI).

L'évaluation s'est fondée sur le coût net des études. La répartition entre les communes a été réalisée à partir d'un indicateur reposant sur la population (60%) et la surface (40%) avec :

- Une décote de 25% pour les communes ayant un document conforme avec la loi ALUR,
- Une décote de 50% pour les communes ayant un document conforme avec la loi Climat Résilience
- Une surcote de 25% pour les communes ayant un RNU (règlement national d'urbanisme).

L'instruction budgétaire et comptable prévoit que les subventions d'équipement versées, imputées sur les comptes 204 doivent fait l'objet d'un amortissement.
L'attribution de compensation d'investissement au titre du PLUI sera imputée au compte 2046.
Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur la durée d'amortissement des attributions de compensation d'investissement.

Il est proposé au Conseil municipal de retenir la durée d'amortissement suivante :

Compte 2046- Attribution de compensation investissement au titre du PLUI : 10 ans

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **FIXE** la durée d'amortissement de l'attribution de compensation d'investissement imputée au 2046 sur 10 ans.

.....

2026-06-30/15_SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – ANNEE 2026

Monsieur le Maire expose :

Vu les demandes de subventions,

Vu les propositions de la commission finances,

- L'ADMR.....300 €
- Abeille Vendéenne .....150 €
- ACPG-CATM-OPEX Veuves et sympathisants .....300 €
- Entente Sud-Vendée.....400 €
- Coopérative scolaire.....1.200 €
- OAPPT.....200 €
- Association MAM Faërie .....300 €
- Société de chasse de St-Michel-le-Cloucq .....300 €
- Les Restos du Cœur (AD85).....400 €

CONSIDERANT que *:*

- *Monsieur le Maire ne prend pas part au vote pour l'association ACPG-CATM-OPEX Veuves et sympathisants ;*
- *Madame Cécile TOSOLINI ne prend pas part au vote pour l'association ADMR*
- *Madame Manon MORTEAU ne prend pas part au vote pour l'association MAM Faërie*

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** les subventions aux associations pour l'année 2026 (imputation article 65748 – Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé), telles que présentées ci-dessus ;

  - L'ADMR.....300 €
  - Abeille Vendéenne .....150 €
  - ACPG-CATM-OPEX Veuves et sympathisants .....300 €
  - Entente Sud-Vendée.....400 €
  - Coopérative scolaire.....1.200 €
  - OAPPT.....200 €
  - Association MAM Faërie .....300 €
  - Société de chasse de St-Michel-le-Cloucq .....300 €
  - Les Restos du Cœur (AD85).....300 €

.....

2026-06-30/16_DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS FONTENAY-VENDEE

Monsieur Le Maire informe l'assemblée qu'en vertu de l'article 1609C nonies 1V du Code Général des Impôts, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges doit être créée entre l'établissement public intercommunal et ses communes membres.

Elle est composée de membres des Conseils municipaux des communes concernées et chaque Conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La CLECT a plusieurs missions, dont notamment, l'évaluation des coûts induits par les transferts de compétences entre les communes et la Communauté de communes.
Cette commission est composée de membres désignés au sein et par les conseils municipaux des communes.

Le nombre de membres de la commission est lui déterminé par le Conseil Communautaire.
La commission doit être composée d'au moins un représentant par commune.

Par délibération n°6.5 du 27 avril 2026, le Conseil communautaire a décidé que :
- la CLECT sera composée de deux représentants pour la Commune de Fontenay-le-Comte et d'un représentant pour les autres communes membres ;
- le conseil municipal de chaque commune membre procédera à l'élection en son sein, de son ou ses représentant(s) et de son ou ses suppléant(s) au sein de la CLECT conformément à la répartition fixée ci-avant ;

Aussi Monsieur le Maire propose de procéder à la désignation au sein du Conseil Municipal de ses représentants pour siéger au sein de la CLECT.

Dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément que les membres de la CLECT sont élus, il appartient au Conseil municipal de décider du mode de scrutin pour procéder à l'élection des membres de la CLECT.

Monsieur le Maire propose qu'en application de l'article L.2121-21 du Code Général des collectivités territoriales, il soit procédé à cette désignation par un vote à main levée si le Conseil municipal en décide à l'unanimité.
Dans le cas contraire, il sera procédé à un vote à bulletin secret.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité de voter à main levée

Se porte candidat pour être membre titulaire : M. Francis GUILLON
Se porte candidat pour être membre suppléant : Mme Pierrette RAGUIN

Sur proposition de Monsieur Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

Considérant qu'une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) doit être créée en application des dispositions de l'article 1609 nonies-1V du Code Général des Impôts ;

Considérant que chaque commune doit être représentée par un représentant titulaire et d'un représentant suppléant,
Considérant que le Conseil municipal a décidé de procéder au vote à main levée pour la nomination du représentant titulaire et du représentant suppléant à la CLECT ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- NOMME M. Francis GUILLON, Maire, membre titulaire ;

- NOMME Mme Pierrette RAGUIN, 1ère Adjointe, membre suppléant.

.....

2026-06-30/17_AVIS SUR LE PROJET D'INSTALLATION AGRIVOLTAÏQUE AU LIEU-DIT LES LUNEAUX A L'HERMENAULT

Monsieur le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Commune ;

VU les dispositions de l'article R. 423-9 du code de l'urbanisme et du V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement,

VU la motion contre l'agrivoltaïsme adoptée le 24 mars 2025 par la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée ;

CONSIDERANT l'article R. 423-69-3 qui prévoit que le délai à l'issue duquel les collectivités territoriales et leurs groupements, consultés au titre du V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, sont réputées ne pas avoir d'observations est de deux mois. ;

CONSIDERANT le dossier de permis de construire, transmis par la Préfecture, relatif au projet de construction d'une centrale agrivoltaïque sur la commune de L'Hermenault (PC085110250004 et 5) ;

CONSIDERANT que le projet amène les remarques suivantes :

- La technologie utilisée de panneaux rotatifs n'est pas éprouvée. Aucun retour sur le long terme n'est présenté dans le dossier, mise à part des sites pilotes depuis seulement 3-4 ans et aucun dans le Grand Ouest. Il existe donc un risque important que l'ombrage des panneaux réduise le rendement des céréales (blé, orge) de manière plus importante, ne garantissant plus le service de production agricole prioritaire.
- Le risque de non-démantèlement des installations, en dépit des obligations réglementaires, en particulier en cas de non-respect du rendement imposé par la réglementation. La comparaison ne sera possible qu'avec les parcelles témoins, de faible surface. Le protocole de suivi n'est pas précisé, ni indiqué, les prestataires pour réaliser ces études ne sont pas connus.
- Le projet prévoit une modification de l'assolement (remplacement du tournesol/colza par des légumineuses à faible hauteur). Cette modification est dictée par la contrainte technique de la hauteur des panneaux (2,65 m) : le projet limite la liberté de culture de l'agriculteur sur une durée de 40 ans, figeant ainsi l'économie de l'exploitation.
- Le projet prévoit l'imperméabilisation définitive de 8 800 m² (pistes lourdes, postes de transformation, pieux).
- Le projet est situé en entrée de bourg et juste à côté d'un lotissement. Les premiers panneaux sont ainsi à moins de 100m des premières habitations. Aucune information n'est apportée sur les conséquences du projet et l'impact du bruit ou de la réverbération. Des haies sont prévues pour l'insertion paysagère mais aucune précision n'est fournie sur la typologie de la haie ni le calendrier de plantation. L'intérêt visuel de la haie n'interviendra qu'après plusieurs années. En attendant, l'impact paysager des panneaux sera important.
- La spéculation sur le foncier agricole et la rétention foncière au détriment de la transmission des terres, maintenues en activité de manière symbolique, perdant ainsi leur objectif premier qui est de nourrir le territoire.
- Aucune précision n'est donnée dans le dossier sur le lieu de raccordement et les impacts potentiels de celui-ci.

CONSIDERANT que la Chambre d'agriculture Pays de la Loire a produit un « Cadre de référence du développement du photovoltaïque en Pays de la Loire » contenant les critères concertés avec le monde agricole, permettant d'émettre un avis sur les projets agrivoltaïques. Le projet présenté n'est pas conforme à ce cadre, qui préconise un taux de couverture de 30% maximum et des projets de maximum 8MWc par exploitation (pour des projets à taille humaine). Ces critères ne sont pas remplis par le projet qui présente un taux de couverture supérieur à 34% et un projet de 11.77MWc. Concernant la répartition de l'indemnisation/loyer entre le propriétaire et l'exploitant il est préconisé d'être en faveur de l'exploitant (avec un minimum de 60% pour l'agriculteur en lien avec les contraintes de production – ici le taux est de seulement 50%).

CONSIDERANT l'avis défavorable à l'unanimité du Bureau Communautaire du 26 mai 2026 ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et ayant fait apparaitre 1 abstention (M. Pascal GAIGNET) :

- **DONNE** un avis défavorable au projet d'installation agrivoltiaque au lieud-dit Les Luneaux sur la commune de L'Hermenault ;

- **PRECISE** que cet avis sera transmis au Préfet de la Vendée conformément au code de l'Environnement.

.....

ORDRE DU JOUR :

Désignation du secrétaire de séance

Fonctionnement des assemblées

2026-06-30/01 Arrêt du procès-verbal de la séance du 28.04.2026

2026-06-30/02 Décisions prises dans le cadre des délégations du conseil municipal au maire.

2026-06-30/03 Création du comité consultatif aide sociale

2026-06-30/04 Election des délégués de la commune au Conseil Local Vendée-Eau « Mervent »

2026-06-30/05 Désignation des représentants du groupement d'intérêt public Géo-Vendée - Précision

Institutions et vie politique

2026-06-30/06 Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

2026-06-30/07 Adhésion au dispositif de signalement proposé par le Centre de Gestion de la Vendée

2026-06-30/08 Orientation en matière de formation des élus

Personnel communal

2026-06-30/09 Recours à des bénévoles dans le cadre des activités de service public de la commune et approbation de la convention type d'un collaborateur occasionnel du service public bénévole

Périscolaire

2026-06-30/10 Fixation des tarifs année scolaire 2026/2027 – Services périscolaires

Domaine public et patrimoine

2026-06-30/11 Acquisition parcelle de terrain cadastrée ZI 285 – Lotissement des Rouails Blancs

Commande publique

2026-06-30/12 Avenant n°2 concernant le marché de travaux du lot 2 – Rénovation énergétique du groupe scolaire, restaurant scolaire et accueil périscolaire.

Finances

2026-06-30/13 Créances irrécouvrables – admission en non-valeur

2026-06-30/14 Fixation de la durée d''amortissement de l'attribution de compensation d'investissement au titre du PLUI

2026-06-30/15 Subventions aux associations – année 2026

Intercommunalité

2026-06-30/16 Désignation des représentants de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) à la Communauté de Communes Pays Fontenay-Vendée

2026-06-30/17 Avis sur le projet d'installation agrivoltaïque au lieu-dit les Luneaux à L'Hermenault

Informations diverses

.....

La secrétaire de séance, Le Maire,

Laurence DILLON Francis GUILLON